



HAL
open science

Entre mondialisation et intégration européenne : origines et signature de la Convention sur le brevet européen (Munich 1973)

Pascal Griset, Léonard Laborie

► To cite this version:

Pascal Griset, Léonard Laborie. Entre mondialisation et intégration européenne : origines et signature de la Convention sur le brevet européen (Munich 1973). Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin, 2016, 44 (2), pp.55-74. 10.3917/bipr1.044.0055 . halshs-02922532

HAL Id: halshs-02922532

<https://shs.hal.science/halshs-02922532>

Submitted on 29 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Entre mondialisation et intégration européenne :
origines et signature de la Convention sur le brevet européen
(Munich 1973)

PASCAL GRISET, LÉONARD LABORIE

Résumé

L'article retrace la genèse de l'Organisation européenne des brevets, organisation méconnue et pourtant centrale dans l'histoire économique contemporaine du continent depuis sa création en 1973. Il met en avant le travail de longue haleine des experts en droit de la propriété industrielle, qui dans des cadres multiples et imbriqués, harmonisent au lendemain de la Seconde Guerre mondiale le droit matériel, et négocient les conditions d'une coordination plus poussée du processus souverain de délivrance des brevets. Cette dynamique sectorielle prend forme entre deux dynamiques plus large, celle de la mondialisation d'un côté et celle de l'intégration européenne communautaire de l'autre. Elle débouche en 1973 sur la signature de la Convention sur le brevet européen au terme d'une conférence diplomatique organisée à Munich.

Mots-clés : Propriété industrielle – Europe – Technologie – Droit – Experts.

Abstract

Between Globalisation and European Integration : origins and signature of the European Patent Convention (Munich, 1973)

This article deals with the genesis of the European Patent Organisation, a little known intergovernmental organisation which plays a key role in the continent's contemporary economic history since its foundation in 1973. It sheds light on the long term endeavours by law experts in industrial property to harmonize substantive law after the Second World War, in multiple and imbricated frameworks, and to negotiate the conditions of greater coordination in patent delivering, typically a sovereign issue. This sectoral dynamic takes place between two larger dynamics, globalisation on the one hand and European integration on the other hand. It results in 1973 with the signature of the European Patent Convention at the diplomatic conference organised in Munich.

Keywords : Industrial Property – Europe – Technology – Law – Experts.

Les brevets sont un dispositif central dans le régime contemporain de circulation internationale des savoirs scientifiques et techniques¹. En dépit des enjeux économiques et politiques attenants, peu de travaux historiques s'intéressent pourtant à la mise en place des cadres internationaux de la propriété industrielle². Le fait est plus patent encore s'agissant des cadres spécifiquement européens de la propriété industrielle³. La convention sur le brevet européen signée à Munich en 1973 est ainsi généralement absente des récits sur l'histoire de la construction de l'Europe, alors qu'elle a donné naissance à une organisation européenne qui se présente comme la plus importante en nombre d'employés après l'Union européenne⁴.

La notion de brevet s'inscrit dans une histoire pluriséculaire qui trouve sa première concrétisation dans la Venise du xv^e siècle⁵. Le xix^e siècle voit

¹ Pascal Griset, historien, est professeur à l'Université Paris-Sorbonne et directeur de l'Institut des Sciences de la Communication (CNRS, Paris-Sorbonne, UPMC). Spécialiste de l'histoire de l'innovation, il est l'auteur de l'ouvrage récent : *Le brevet européen : une réussite européenne pour l'innovation*, Munich, Office européen des brevets, 2013 et responsable de l'axe 1 du LabEx EHNE, « L'Europe comme produit de la civilisation matérielle ». Léonard Laborie est historien, chargé de recherche au CNRS (UMR Sirice 8138, Centre de recherche en histoire de l'innovation). Ses travaux portent sur la co-construction de l'Europe et des technologies à l'époque contemporaine. Membre du LabEx EHNE, du comité de direction du réseau *Tensions of Europe. Technology and the Making of Europe (1850-2000)*, il est par ailleurs secrétaire scientifique du Comité d'histoire de l'électricité et de l'énergie.

² Pour une vue d'ensemble : Margrit Seckelmann, "From the Paris Convention (1883) to the TRIPS Agreement (1994). The History of the International Patent Agreements as a History of Propertisation?", *Comparativ*, special issue "Intellectual Property Rights and Globalization", édité par Isabella Löhr et Hannes Siegrist, 2011/2, p. 46-64.

³ Par contraste, soulignons d'emblée l'importance du travail d'Eda Kranakis, "Patents and Power: European Patent-System Integration in the Context of Globalization", *Technology and Culture*, 2007/4, p. 689-728.

⁴ <https://epo.has-jobs.com/> [Consulté le 7 mai 2016].

⁵ Pamela O. Long, « Invention, Authorship, "Intellectual Property" and the Origin of Patents: Notes toward a Conceptual History », *Technology and Culture*, special issue "Patents and Invention", 1991/4, p. 846-884, p. 847.

progressivement l'ensemble des pays industrialisés adopter une législation sur la propriété industrielle. Certains d'entre eux restent cependant sans législation pendant une longue période. L'absence de brevets permet en effet de s'affranchir des contraintes légales et d'utiliser, sans avoir à payer de droits, les innovations étrangères. Ce « non-choix », est bien adapté lorsque les entreprises locales n'ont encore que peu de technologies à protéger. L'évolution des pratiques européennes est donc caractérisée par des stratégies nationales. Parmi les États qui se dotent d'une législation protégeant la propriété industrielle, deux grands modèles sont adoptés, celui de l'examen et celui de l'enregistrement⁶. Dans une économie internationalisée, les déposants comme ceux qui les conseillent poussent à l'universalisation et à l'harmonisation des dispositifs de protection. L'établissement d'une convention internationale devient ainsi une priorité pour assurer la compatibilité entre les différents systèmes nationaux de brevets⁷. Mais en sens inverse une telle convention a aussi pour objectif de garantir la mise en place et la pérennisation de ces systèmes nationaux, qui restent le sujet de vives controverses dans les différents pays⁸. En 1883, la Convention de Paris pose les bases d'une concertation internationale durable sur les brevets⁹. En 1893, les BIRPI, Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, donnent une base institutionnelle plus organisée et plus large puisqu'elle intègre aussi les marques.

⁶ Gabriel Galvez-Behar, *La République des inventeurs. Propriété et organisation de l'innovation en France (1791-1922)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

⁷ Fritz Machlup, Edith Penrose, « The patent Controversy in the Nineteenth Century », *The Journal of Economic History*, 1950/1, p. 1-29.

⁸ Yves Plasseraud, François Savignon, *Paris 1883. Genèse du droit unioniste des brevets*, Paris, Litec, 1983, p. 105 et p. 255.

⁹ Alain Beltran, Sophie Chauveau et Gabriel Galvez-Behar, *Des brevets et des marques. Une histoire de la propriété industrielle en France*, Paris, Fayard, 2001.

Un nouveau contexte apparaît après la Seconde Guerre mondiale. Tandis que les accords du GATT amorcent une croissance du commerce international qui ne se démentira plus, la place de la technologie est reconnue de manière plus forte par les États en tant qu'élément de leur puissance. Cette conjonction place la question de la régulation internationale de la propriété industrielle au premier plan des préoccupations des responsables des entreprises et des politiques industrielles. Deux logiques de rapprochement international se développent. La première prolonge une vision universelle du brevet. Les BIRPI déménagent ainsi à Genève et se rapprochent de l'ONU. La création et le développement de l'Institut international des brevets (IIB) démontrent, à petite échelle, la force et la pertinence d'une autre logique, celle de l'articulation entre un système international et des systèmes nationaux qui « délèguent ». C'est entre ces deux logiques, par l'action du Conseil de l'Europe¹⁰ et des Communautés européennes, que prend forme le projet d'une Europe des brevets¹¹.

Les brevets et l'idéal européen

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la propriété industrielle s'inscrit dans les dynamiques internationales à plusieurs échelles.

Un rapprochement entre la France, l'Union douanière belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas débouche ainsi dans l'immédiat après-guerre sur la création d'un Institut international des brevets (IIB). Le Conseil tripartite de coopération, mis en place par ces pays, investit plusieurs commissions techniques, dont une consacrée aux brevets et marques. C'est elle qui prépare l'accord signé à la fin du printemps 1947 à

¹⁰ Birte Wasseberg, *Histoire du Conseil de l'Europe, 1949-2009*, Bruxelles, Peter Lang, 2012.

¹¹ Pascal Griset, *Le brevet européen. Une réussite européenne pour l'innovation*, Munich, OEB, 2013.

La Haye. Dans les années 1950, de quatre, les membres de l'IIB passent à cinq (Turquie, 1955) puis à six (Monaco, 1956)¹². Ne suivront plus que trois adhésions dans les 20 ans qui suivent, mais elles seront significatives : la Suisse adhère en confiant ses recherches d'antériorité sur les inventions du domaine de l'horlogerie et des fibres textiles à partir de 1960, le Royaume-Uni devient membre en 1965 et l'Italie en 1974. En 1960, l'Institut compte 80 examinateurs et son bilan est satisfaisant.

C'est un projet d'une ampleur et d'une philosophie très différente qu'Henri Longchambon soumet le 6 septembre 1949 à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Son plan vise en effet à créer un Office européen des brevets. De multiples réunions d'experts prolongent cette idée au cours des années 1950, sans parvenir cependant à obtenir un consensus réel. Certes moins politiquement visible que d'autres domaines comme la Défense, la question des brevets n'en est pas moins étroitement associée à celle de la souveraineté nationale.

Avec le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (CEE), le projet de brevet européen trouve de nouveaux espaces de discussion. La diversité des législations nationales sur la propriété industrielle est perçue comme une possible barrière technique, non tarifaire, aux échanges. Stimulé par les avancées du groupe de travail mis en place sur le sujet au sein de la CEE, le Conseil de l'Europe reprend ses activités au début des années 1960 sur l'uniformisation du droit matériel.

Il y a donc en matière de propriété industrielle trois dynamiques « européennes » au début des années 1960. L'une, avec l'IIB s'appuie sur un partenariat limité à quelques pays, sans l'Allemagne et pourrait prétendre à être étendue à d'autres partenaires, au-delà même de l'Europe. La seconde poursuit avec le Conseil de l'Europe une réflexion

¹² Ces adhésions arrivent à la suite de la recommandation du Comité des experts formé au sein du Conseil de l'Europe, adressée en juillet 1952 au Comité des ministres de cette organisation. Le Maroc et la Tunisie apparaissent comme membres dans certains textes au tournant des années 1960.

très largement « européenne » et une troisième prend pour base la CEE et ses besoins d'un espace d'échange « ouvert » difficile à envisager sans une réelle harmonisation des législations dans ce domaine.

Si les échanges sont intenses et permettent indéniablement de faire avancer le dossier d'un point de vue technique, le relais politique n'est pas réellement présent. Il l'est encore moins dès lors que la dégradation générale des relations entre la France et ses partenaires sur la suite à donner à la candidature britannique à l'entrée dans la CEE bloque le fonctionnement des institutions. « Les travaux, qui avaient progressé rapidement, furent interrompus en juillet 1965 pour des raisons politiques, notamment parce qu'on n'était pas parvenu à un accord en ce qui concerne l'intégration de la Grande-Bretagne », témoignera plus tard l'expert allemand Kurt Haertel¹³. La « crise de la chaise vide » marque un coup d'arrêt sur ce chantier comme sur bien d'autres.

Pendant ce temps, les États-Unis se montrent extrêmement actifs pour parvenir à un accord international, moins ambitieux techniquement mais bien plus large géographiquement. Ce projet répondait du reste à une forte attente des principaux acteurs concernés, les offices nationaux des brevets d'un côté et les industriels de l'autre. Confrontés à un volume inégalé de demandes, dont une proportion croissante était d'origine étrangère, les offices se trouvaient soumis à des contraintes qu'ils ne parvenaient plus à maîtriser. Les offices européens et l'*US Patent Office (USPTO)* étaient aux avant-postes, dans la mesure où les demandes internationales de brevets reflétaient une économie centrée sur l'espace euro-atlantique. Kurt Haertel

¹³ Kurt Haertel, « Convention sur le brevet européen. La conférence diplomatique de Munich, dix ans après », *Journal officiel de l'Office européen des brevets*, 21 septembre 1983, n° 9, p. 361-371, p. 362. Certains analystes voient d'autres facteurs d'enlisement, tenant au caractère prématuré des clauses économiques du projet de convention. Paul Mathély, *Le droit européen des brevets d'invention*, Paris, Journal des notaires et des avocats, 1978, p. 11.

qualifia cette situation de « crise internationale du brevet¹⁴ ». Quant aux industriels, ils voulaient « une réduction des frais, un raccourcissement des délais entre le dépôt et l'octroi, un allongement du temps pour décider de l'extension de la protection à d'autres pays et une uniformisation des formes et formalités des brevets », comme le résumait une note de la Fédération des industries belges¹⁵.

Face au blocage des négociations à Bruxelles, c'est donc Washington qui devient moteur dans le processus. En juin 1965, la *National Association of Manufacturers* organise ainsi une conférence à laquelle participent des représentants de l'*USPTO* et du *State Department*. Elle aboutit l'année suivante au dépôt par l'*USPTO* d'une proposition de révision auprès des BIRPI. Les négociations avancent rapidement. Après que les représentants des six principaux pays de dépôts (Allemagne fédérale, États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, URSS) se sont rencontrés en février 1967, les BIRPI devenus entretemps Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) préparent un projet de convention en liaison avec les acteurs économiques. Ainsi, en octobre 1968, des spécialistes réunis à Paris au siège de la Chambre de commerce internationale valident le projet dans ses grandes lignes.

La crainte d'une marginalisation de l'Europe et de son industrie dans ce processus global incite les autorités françaises à proposer aux membres de la CEE de remettre au plus vite la question du brevet européen à l'agenda des négociations. Lors du Conseil des ministres des Communautés européennes de janvier 1969, Michel Debré, ministre français des Affaires étrangères, propose la négociation de deux conventions : l'une ouverte au plus grand nombre d'États, viserait l'instauration d'une procédure européenne de délivrance des brevets, avec un Office européen des

¹⁴ Cité par Eda Kranakis, « Patents and Power: European Patent-System Integration in the Context of Globalization », *Technology and Culture*, 2007/4, p. 689-728, p. 700.

¹⁵ « Relance du brevet européen ? », *Bulletin de la Fédération des industries belges*, n° 7, 01/03/1969.

brevets qui délivrerait un faisceau de brevets, tandis que l'autre serait resserrée sur les partenaires communautaires dans la perspective d'un brevet unitaire. Il reprend très pragmatiquement une idée formulée par l'équipe de Kurt Haertel quelques années auparavant, reprise elle-même par le Conseil de l'AELE dont un groupe de travail avait dès 1965 envisagé d'articuler deux niveaux de coopération¹⁶. Cette convergence dictée par une conjoncture spécifique, mais ancrée dans des projets de dispositifs préparés de longue date permet au Conseil des Communautés européennes de préconiser dès mars 1969 la réunion d'une conférence intergouvernementale élargie à « un certain nombre de pays européens » et le suivi parallèle du chantier du brevet unitaire par un groupe d'experts¹⁷.

Trois pistes, compatibles, sont donc ouvertes. La plus large englobe le plus grand nombre des pays concernés dans le monde pour un accord d'harmonisation des procédures. La seconde concerne l'ensemble des pays européens qui souhaiteraient s'entendre pour définir un « Brevet européen », une troisième réunit les membres de la CEE pour concevoir un brevet « communautaire ». C'est la perspective la moins ambitieuse juridiquement mais la plus large géographiquement qui aboutit la première : 34 États signent en effet à Washington en juin 1970 le traité de coopération en matière de brevets, connu sous son acronyme anglais *PCT (Patent Cooperation Treaty)*.

Pour l'Europe, les deux trajectoires « européennes », large et communautaire, restent à concrétiser. En dépit de tout ce qui avait été réalisé antérieurement, et « en raison de l'extraordinaire complexité de la

¹⁶ À l'époque sont membres de l'AELE : Autriche, Danemark, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Membre associé : Finlande. Sur ces projets : Archives de l'OEB à Munich (désormais AOEB), Conférence intergouvernementale, classeur 1B.

¹⁷ « Contribution à l'aperçu des activités du Conseil », Bruxelles, 23/09/1969. AOEB, Conférence intergouvernementale, classeur 5.

matière et des intérêts qui sont en jeu », un responsable gouvernemental français leur promettait encore en 1970, « de très longues années avant d'aboutir¹⁸ ».

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets

La première session de la conférence intergouvernementale décidée en mars 1969 se déroule en mai de la même année. Il ne s'agit plus de travailler entre experts en petit comité pour le compte et à l'abri d'une organisation internationale, mais de remplir une mission confiée par les gouvernements, avec des objectifs précis : l'élaboration d'une convention européenne ouverte aux pays non membres de la CEE sans exclure, à travers d'autres négociations, l'élaboration d'un texte à vocation communautaire faisant correspondre aux frontières de la CEE une Europe des brevets plus intégrée. Le choix des pays à inviter et du statut à donner à chacun soulève cependant des questions qui rendent ce principe « techniquement simple » assez complexe à appliquer politiquement. Les Six décident de participer chacun à titre individuel et il revient au Comité des représentants permanents (COREPER) des États membres d'arrêter la liste des pays tiers invités à se joindre aux débats. Après discussion, l'accord se fait sur l'invitation des sept pays qui avaient manifesté de l'intérêt pour les perspectives ouvertes par les travaux communautaires publiés en 1962 (Autriche, Danemark, Irlande, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Suisse). Sept autres seront informés et admis à participer s'ils le souhaitent. Il s'agit des pays impliqués dans les travaux du Conseil de l'Europe mais pas dans ceux de la CEE (Chypre, Espagne, Grèce, Islande, Monaco, Portugal et Turquie). Malgré cette diversité il est décidé qu'il n'y

¹⁸ Jean de Lipkowski, secrétaire d'État auprès du ministre français des Affaires étrangères. *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat*, séance du 26 mai 1970.

aurait qu'un seul statut pour les participants, tous les États étant admis de plein droit aux négociations.

La conférence s'ouvre le 21 mai 1969. Chypre et l'Islande n'ayant pas donné suite à l'invitation, mais la Finlande, le Liechtenstein, et, seule parmi les pays du bloc socialiste, la Yougoslavie, s'étant ajoutés à la liste initialement arrêtée, ce sont finalement 21 États qui se mettent autour de la table des négociations. La conférence rejette en revanche la demande de participation d'Israël¹⁹. Les délégations nationales, plus nombreuses, sont aussi plus étoffées que jamais. Elles ont en effet été élargies à des experts du secteur privé, avocats et autres représentants de l'industrie.

Bien qu'il s'agisse du sommet de l'histoire politique du brevet européen, les techniciens du droit qui animent depuis le début les négociations n'en restent pas moins à la manœuvre. L'expertise est ici l'instrument qui permet d'asseoir la légitimité et d'orienter de manière pertinente les débats. Dans le premier cercle des experts gouvernementaux, aucun ne se cache d'ailleurs *a posteriori* d'avoir aussi agi politiquement. S'ils restent discrets sur la défense des intérêts nationaux qu'ils doivent assurer, ils louent l'esprit européen qui les rassemble²⁰. Parmi ces hommes, trois incarnent plus particulièrement l'effort collectif. Ce rôle spécifique et unanimement reconnu leur vaudra le surnom de « pères fondateurs » de l'Office européen des brevets (OEB).

¹⁹ Kurt Haertel à Moshe Alon, chef de la mission d'Israël auprès des Communautés européennes, 23/01/1970. AOEB, Conférence intergouvernementale, classeur 4, « Correspondance avec le président Dr. Haertel ».

²⁰ Alors qu'on célébrait les dix ans de l'Office, en 1987, Jan d'Haemer, président de l'Institut des mandataires agréés près l'OEB joua les trouble-fêtes, en faisant part de son inquiétude profonde pour l'Office. Le plus grave pour lui était « la disparition de l'esprit européen des pionniers, qui a permis, malgré de nombreux obstacles, de mettre sur pied cette Convention sur le brevet ». 1977-1987. 10^e anniversaire de la Convention sur le brevet européen, OEB, Munich, 1987, p. 15-16.

Kurt Haertel et François Savignon, l'Allemand et le Français, ont les premiers rôles. Nés la même année 1910, ils combattirent dans l'armée de leur pays respectifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Tous deux connurent l'épreuve de la captivité. Haertel fut prisonnier des Anglais, Savignon, blessé, fut capturé par les Allemands. Le premier, Berlinois de naissance, fut membre de la délégation allemande au Comité des experts en propriété industrielle du Conseil de l'Europe dès 1951. Son investissement et ses qualités le portèrent ensuite à la tête du groupe chargé par Hans van der Groeben et les ministres des Six de mettre au point un brevet communautaire au tournant de la décennie suivante. Il préside la conférence.

Le second apparaît plus tard dans l'histoire du brevet européen. Il fut nommé à la tête de l'Institut national de la propriété industrielle en France et devint vice-président de la conférence qui prépara l'accord PCT en 1969.

Un troisième homme joue un rôle particulièrement important, Johannes Bob (dit Bob) van Benthem (1921-2006), homologue néerlandais et ami des deux précédents²¹. Idéaliste, spirituel, sage : tous les témoignages de ceux qui ont connu Bob van Benthem soulignent l'importance de sa philosophie de la vie, marquée par l'anthroposophie. Il avait, vissée au corps, une « foi en une Europe intégrée », selon ses propres termes²². Juriste, il avait rejoint l'Office néerlandais des brevets (*Octrooiraad*) et participé à tous les travaux européens depuis le début des années 1950, travaillant entre autres sur le plan Longchambon. C'est en qualité de président de l'*Octrooiraad* (1968-1977) qu'il participe à la conférence

²¹ 1910-2010, *A Century of Patent in the Netherlands*, NL Agency Ministry of Economic Affairs, 2010, vol. 1, p. 38 et p. 47 ; vol. 2, p. 20. Bob van Benthem, « Der Start des Europäischen Patentamts, seine Planung und Entwicklung », *GRUR Int.*, 1978, p. 427.

²² Johannes Bob van Benthem, « Dixième anniversaire du système européen des brevets », 1977-1987. *10^e anniversaire de la Convention sur le brevet européen*, Munich, OEB, 1987, p. 181-189, p. 188.

intergouvernementale dont il dirige un organe moteur, le Comité de rédaction²³.

Quatre groupes de travail et un Comité de coordination sont constitués, chacun composé généralement de six délégations. Le premier à se réunir est le Groupe de travail I, qui porte sur les règles de brevetabilité, la procédure de délivrance et le protocole de centralisation. Autant dire des questions fondamentales. Il est présidé par Kurt Haertel. Viendront ensuite, en 1970, les réunions des groupes de travail II, III et IV sur les compétences du conseil d'administration, le protocole sur les privilèges et immunités, les questions relatives au statut du personnel et enfin les dispositions financières de la convention et le financement de l'Office.

Les avant-projets font l'objet de discussions intenses, y compris avec des organisations internationales non gouvernementales représentant les milieux intéressés. Deux ans après son ouverture et après 45 semaines de réunions cumulées, la conférence statue sur une dernière version du texte, qu'elle soumet après amendements comme projet définitif aux gouvernements en juin 1972, avec un ensemble lié de projets de protocoles et de règlements, ainsi que trois recommandations. L'avenir de l'IIB est arrêté afin qu'il puisse devenir un rouage du futur OEB.

Il est important de souligner que les futurs utilisateurs du système européen des brevets sont associés de manière constante à sa conception. C'est une nouveauté. Le CNIPA (Committee of National Institutes of Patent Agents) avait ainsi écrit dès 1961 au Conseil de l'Europe pour « suggérer qu'elle [l'organisation] soit consultée dans les questions concernant la propriété industrielle, et pour lesquelles l'avis d'agents de brevets patentés pourrait présenter de l'intérêt²⁴ ». Un contact

²³ Sur ce qui suit : AOEB, *Conférence diplomatique de Munich (1973), documents préparatoires*, 1972, p. 5-7.

²⁴ Conseil de l'Europe, Comité d'experts en matière de brevets, « CNIPA », 21/02/1961. EXP/Brev (61)1.

étroit est ainsi maintenu avec les organisations internationales non gouvernementales représentant les utilisateurs. Deux sessions d'auditions de plusieurs jours leur sont consacrées, en avril 1970 et en janvier 1972. Dans l'ensemble, ces organisations se prononcent en faveur d'une intégration la plus poussée possible.

Au cœur du politique : langue(s) de travail et siège de l'organisation

Étant donné l'importance de la documentation technique accumulée en Allemagne et nécessaire à l'examen des futurs brevets européens, le rôle politique de la France, et l'inscription de l'Office européen dans le système plus large construit avec les États-Unis, les trois langues allemande, anglaise et française paraissent incontournables. Les débats sur la question linguistique portent plutôt sur l'opportunité d'ajouter d'autres langues. *A posteriori*, Kurt Haertel, estimera que « la solution du problème linguistique, sans doute le plus crucial après celui du choix du siège de l'Organisation » représenta un des principaux succès de la conférence et du système mis en place par la convention²⁵.

Le choix du siège croise la question linguistique et est sans doute l'enjeu le plus directement politique de la conférence. Plusieurs hypothèses sont discutées, les candidatures de La Haye, Munich, Nice et Londres étant avancées avec une conviction et une crédibilité variables²⁶. Dès juillet 1960 Kurt Haertel avait fait une mise au point sur ce sujet²⁷. En théorie, toute ville d'une certaine importance dans l'Europe des Six pourrait accueillir

²⁵ Kurt Haertel, « Convention sur le brevet européen », *Journal officiel de l'Office européen des brevets*, 21 septembre 1983, n° 9, p. 361-406, p. 370.

²⁶ Sur ce qui suit, AOEB : Conférence intergouvernementale, classeur 6 « Conférence intergouvernementale. Siège de l'OEB ».

²⁷ Kurt Haertel, « Rapport sur les problèmes fondamentaux posés par l'institution d'un brevet européen coexistant avec les brevets nationaux », 07/07/1960, p. 85. Bibliothèque de la DG5 (OEB), Brevet communautaire, vol. 1.

l'Office. Mais dans la pratique, comme l'Office devrait effectuer un examen de nouveauté, il aurait « besoin de l'appui d'un bureau existant qui procède à l'examen pour utiliser éventuellement sa bibliothèque et son matériel d'examen ». Deux villes alors seulement pourraient candidater : La Haye ou Munich.

La Haye se porte candidate pour héberger le siège de l'Organisation dès l'ouverture de la Conférence. Elle est soutenue par Londres, qui, du fait du lien fort entre le brevet européen et le brevet communautaire, ne voit pas d'autre possibilité qu'une ville d'un pays membre de la CEE. Ce qui, en 1969, exclut la capitale britannique.

Les ambitions de Munich sont ancrées dans l'expertise et la documentation disponibles auprès du Patentamt, l'Office allemand des brevets. En France, la question suscite des débats houleux au Sénat. Le sénateur André Armengaud (1901-1974)²⁸ s'inquiète d'une « germanisation (...) des procédures de délivrance des brevets en Europe²⁹ ». Suivant de près les affaires industrielles et européennes, le sénateur est un ingénieur, fils, petit-fils et arrière-petit-fils d'ingénieurs spécialistes en propriété industrielle ! C'est ainsi qu'il avait débuté sa carrière avant la guerre dans le cabinet fondé par son arrière-grand-père et participé, après la Libération, à la reconstruction du potentiel industriel français à travers la direction d'une mission industrielle aux États-Unis. Le fait d'avoir été élu au Parlement européen à la fin des années 1950 et de présider le groupe d'amitié franco-allemand ne l'empêchent pas de voir en l'éventuelle localisation de l'Office européen à Munich « une grave atteinte à la nécessaire européanisation en personnel technique de cet office, à défaut de laquelle ce sera la seule philosophie allemande de la propriété industrielle qui prévaudra dans les pays signataires de la convention

²⁸ http://www.senat.fr/senateur-4eme-republique/armengaud_andre000037.html
[Consulté le 07/03/2013].

²⁹ *Journal officiel des débats parlementaires*, question orale en date du 21 avril 1970.

projetée par le brevet européen³⁰ ». Le parlementaire français redoute que l'industrie française soit « tantôt enserrée dans le réseau des brevets PCT [...] tantôt soumise, dans le cadre européen, aux seules pratiques et influences allemandes en matière de brevets européens³¹ ».

Face à ces prises de position, les Allemands pensent de bonne politique de préparer minutieusement la candidature de Munich, manifeste dès lors que la municipalité et le Land de Bavière décident en 1963-1964 de mettre à la disposition de ce projet des terrains près du Patentamt³². Le choix s'annonçant plus difficile que prévu, la candidature d'autres villes émerge, chacune espérant bien tirer son épingle du jeu en cas de blocage. Si les deux prétendantes naturelles se neutralisaient, une troisième pourrait bien emporter la mise.

Luxembourg s'interroge, sans aller jusqu'à présenter officiellement sa candidature. La première à se lancer est la ville de Nice, en septembre 1970. La situation stagne, jusqu'à ce que la question du siège soit mise à l'ordre du jour de la session de juin 1972 de la conférence intergouvernementale. Le député-maire de Nice, Jacques Médecin, s'empresse alors d'inviter Kurt Haertel à visiter la ville³³. Le temps ayant passé, la Grande-Bretagne, désormais sur la voie de l'adhésion à la CEE, révisé parallèlement ses ambitions à la hausse et présente la candidature de Londres. Elle avance trois arguments. Le premier est la connectivité aérienne de Londres, sans pareille en Europe, qui rend la capitale centrale et facilement accessible pour tous les utilisateurs. Le deuxième argument est linguistique. Prévoyant qu'une majorité des

³⁰ *Idem.*

³¹ *Idem.*

³² « Conférence de Munich sur le droit européen des brevets. Communication à la presse n° 5. Locaux de l'Office européen des brevets à Munich », sd. AOEB, conférence diplomatique.

³³ Le député-maire de Nice, à M. Haertel, président de la conférence intergouvernementale, président du groupe d'experts « brevet communautaire », président du *Deutsche Patentamt*, 19/06/1972. AOEB : Conférence intergouvernementale, classeur 6 « Siège de l'OEB ».

demandes serait rédigée en anglais, Londres concluait que les examinateurs devraient être parfaitement anglophones. Il en allait de la « confiance que les utilisateurs du système international de délivrance de brevets, et plus particulièrement leurs conseillers techniques, éprouveront à son égard. Ces derniers vont presque certainement la considérer avec quelque circonspection et trouveront probablement de bonnes raisons à cela. En particulier, ils voudront être convaincus de ce que les examinateurs posséderont les qualifications requises pour examiner les demandes de brevets rédigées en anglais, étant donné qu'en cette matière, la précision des termes est d'une importance énorme pour définir l'étendue des droits du titulaire du brevet³⁴ ». Il faudrait donc recruter des équipes majoritairement anglophones. Le faire loin de Londres serait à la fois hasardeux et coûteux. Élire domicile outre-Manche permettrait inversement de recruter des Britanniques en nombre suffisant et sans prime d'expatriation. Le brevet européen n'en serait que moins cher ! Cette offre écrase celle de Nice et reste seule face aux deux villes les plus légitimes, Munich, siège du plus puissant Office national et La Haye, siège de l'IIB. Sans doute par des discussions directes entre van Benthem et Haertel, Allemagne et Pays-Bas parviennent à un accord. La conférence intergouvernementale accepte à l'unanimité moins une abstention, celle de la délégation britannique, cette paix des braves qui voit Munich devenir le siège officiel de l'Organisation et La Haye héberger une branche de cette même organisation, fondée sur l'IIB. La conférence est un succès et peut désormais se conclure par la signature d'une convention.

« Pour les hommes de ma génération tout particulièrement, Monsieur le Président, les mots *Conférence de Munich* évoquaient une des heures les plus tragiques de notre histoire. Maintenant il est symbolique que nous appellerons aussi *Conférence de Munich* celle qui a donné naissance à une œuvre de progrès et nous vous sommes reconnaissants d'incarner devant nous le visage pacifique de l'Allemagne qui a courageusement surmonté le

³⁴ Note de transmission, BR/GT I/13/69, 30/09/1969. AOEB : Conférence intergouvernementale, classeur 4 « Correspondance avec le Dr. Haertel ».

passé sans vouloir l'oublier et qui est maintenant au premier rang des constructeurs de cette Europe pacifique que nous voulons léguer à nos enfants³⁵ ».

En remerciant en ces termes, le 10 septembre 1973, Gerhard Jahn, ministre de la Justice de la RFA et président allemand de la Conférence diplomatique réunie pour parachever la conférence intergouvernementale en signant la convention mise au point, François Savignon marque l'importance politique de ce moment capital pour l'avenir de l'Europe technologique. Parmi les 200 participants mêlant experts juridiques et diplomates de profession, certains gardent le souvenir d'une sorte de Congrès de Vienne, la richesse du programme culturel donnant l'impression de passer le temps à faire semblant de travailler alors que les décisions avaient toutes déjà été prises.

Le secrétariat général de la conférence diplomatique est assuré par le Directeur général du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, Jan van Grevenstein. Les 21 États de la conférence intergouvernementale se retrouvent aux côtés des représentants de quatre organisations intergouvernementales (Conseil de l'Europe, Commission des Communautés européennes, IIB, OMPI) et de 14 ONG. Les principales décisions avaient certes déjà été arrêtées, mais la conférence n'en est pas pour autant de pure forme. Plus d'une centaine d'amendements sont déposés et discutés par les délégations gouvernementales. Les « pères fondateurs » sont présents aux postes clefs. Kurt Haertel préside le Comité de coordination et le Comité de travail consacré au droit des brevets. François Savignon préside le Comité en charge des dispositions institutionnelles tandis que Bob Van Benthem est élu rapporteur général de la conférence et président du Comité de rédaction.

³⁵ Cité par Kurt Haertel, « Convention sur le brevet européen », *Journal officiel de l'Office européen des brevets*, 21 septembre 1983, n° 9, p. 361-406, p. 368.

La signature de la Convention sur le brevet européen, également appelée Convention de Munich a lieu au Maximilianeum, siège de la Diète et du Sénat de Bavière le 5 octobre 1973. La Convention pose les cadres légaux et fixe de manière extrêmement précise l'organisation et les procédures d'applications. Reste à donner chair à ce plan, et à arrimer aux piliers de la doctrine les détails de l'organisation. C'est la tâche du Comité intérimaire, qui débute près de quatre ans de travaux pendant que, parallèlement, les États signataires ratifient la Convention. Cette dernière entre officiellement en vigueur, le nombre minimum d'États ayant ratifié étant atteint, le 7 octobre 1977. L'Office européen des brevets ouvre ses portes le 2 novembre 1977 dans la capitale bavaroise. Peu de temps après l'IIB est intégré à l'Office qui reçoit ses premières demandes de brevets à partir du 1^{er} juin 1978.

« Œuvre du siècle », la Convention inaugure conjointement avec le traité PCT une « deuxième révolution du droit des brevets³⁶ ». Pour Arpad Bogsch, l'un des principaux artisans du PCT en qualité de directeur général de l'OMPI, PCT et Convention européenne sont des traités « jumeaux³⁷ ». Le traité PCT permet à une demande internationale déposée au titre du PCT d'avoir la même valeur que des demandes nationales dans tous les pays qui y sont désignés. La convention européenne va plus loin dans la simplification et l'économie : elle prévoit une seule demande, aboutissant à un seul brevet. Le déposant peut obtenir via le PCT un brevet européen et non seulement des brevets nationaux. L'OEB peut faire recherches internationales et examens préliminaires au titre du PCT.

Cette articulation forte ne doit pas faire oublier les relations dialectiques qui ont présidé à la genèse de ces deux traités. La convention européenne

³⁶ Göran Borggård, « The Swedish Patent Office and the Second Patent Revolution », *International Review of Industrial Property and Copyright Law*, 1983/2, p. 214-228, p. 214.

³⁷ 1977-1987. 10^e anniversaire de la Convention sur le brevet européen, OEB, Munich, 1987, p. 175-176.

est née d'une réaction au nouveau contexte créé par le PCT. Face à l'industrie extra-européenne en général et américaine en particulier, l'Europe a mis un nouveau gardien à ses portes³⁸. La convention européenne devait contribuer à protéger les pays d'Europe qui ne pratiquaient pas un système d'examen complet des demandes de brevet contre « l'invasion de leur territoire économique par des brevets de valeur douteuse et incontrôlée³⁹ ».

En débat depuis plus de vingt ans, une organisation européenne des brevets est donc en 1973 sur le point de voir le jour, après de multiples péripéties. Bob van Bethem donne une vision claire de ces difficultés : « Si la mise au point du système européen, explique-t-il, a exigé autant de temps, cela tient précisément à la nécessité de faire *trionpher l'idée supranationale* ; il fallait non seulement accomplir un travail de spécialiste sur la base des conceptions, des expériences et des évolutions les plus récentes, mais également transformer, par un processus de longue haleine, parfois laborieux, l'idée nationale qui est de tradition dans ce domaine spécialisé en une idée européenne supranationale, et faire jaillir de la conscience nationale une conscience européenne⁴⁰ ».

Les négociations sur le brevet communautaire n'ont pas connu la même fortune. Une convention sur ce point est signée dans la foulée de celle de Munich, en 1975. Mais le processus de ratification piétine, et ce pendant près de quarante ans. Le mécanisme de coopération renforcée permet une relance, en 2012. Signe des enjeux, cela fait du brevet communautaire, sur

³⁸ Pour reprendre l'expression d'Eda Kranakis, "Patents and Power: European Patent-System Integration in the Context of Globalization", *Technology and Culture*, 2007/4, p. 689-728, p. 709.

³⁹ Kurt Haertel (reprenant la formule de la délégation française à la conférence de Munich), « Convention sur le brevet européen », *Journal officiel de l'Office européen des brevets*, 21 septembre 1983, n° 9, p. 361-406, p. 367.

⁴⁰ Bob van Benthem in 1977-1987. *10^e anniversaire de la Convention sur le brevet européen*, OEB, Munich, 1987, p. 181-189, p. 182.

le point désormais de voir le jour, l'objet de la négociation la plus longue de l'histoire de l'Europe contemporaine. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, telle que prévue par le référendum britannique sur la sujet en juin 2016, laisse penser que ce délai pourrait encore s'allonger⁴¹.

⁴¹ Rosie Spinks, « How would Brexit affect EU patent protection? », *The Guardian*, 29/03/2016 ; Benoît Battistelli, « The future of the Unitary Patent package » (11/07/2016), en ligne : <http://blog.epo.org/unitary-patent-2/future-unitary-patent-package/> (consulté le 6 août 2016).